



D.R.

TRIBUNE

## “ N’ayez pas peur des fonds de dotation ! ”

**CATHERINE BERGEAL,**  
CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE,  
NOUS FAIT PART DE SON ENTHOUSIASME.

**L**es associations, en particulier les associations reconnues d'utilité publique, et surtout les fondations, se sont inquiétées de la rivalité dans le domaine du mécénat et de la philanthropie que paraissait leur faire le nouvel instrument des fonds de dotation. Cette inquiétude, compréhensible, n'est cependant pas fondée.

### Une inquiétude compréhensible

Le fonds de dotation se crée comme une association ; il se finance comme une fondation. Il bénéficie du statut fiscal des organismes sans but lucratif, dont il doit remplir les conditions. Ses donateurs, particuliers et entreprises, jouissent des avantages fiscaux du mécénat, sauf celui relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune, réservé aux fondations.

Il n'a pas les contraintes, cependant, des associations et des fondations : il peut recevoir dons et legs, sans les déclarer à l'administration ; il jouit, dans l'utilisation de sa dotation, d'une grande liberté : il peut choisir de la consommer ou non, la choisir grande ou petite, voire se créer sans dotation initiale ; le fonds peut être à durée déterminée ou indéterminée ; il peut faire appel à la générosité publique. Il a la personnalité juridique, mais son créateur peut en garder la maîtrise ou lui donner une relative, voire totale indépendance. Trois obligations seulement lui sont imposées : un conseil d'administration d'au moins trois personnes, un comité d'investissement si la dotation dépasse un million

d'euros, un commissaire aux comptes si les ressources dépassent 10 000 euros. Le fonds peut décider de mener lui-même l'action ou de financer celle menée par d'autres, voire celle menée par son propre fondateur.

Bref, le fonds de dotation — peut-être inspiré des *endowment funds* — est surtout issu du droit français : de chaque institution, association ou fondation, il a pris le meilleur. Il n'en a pas pris les contraintes, et notamment pas celle de la lourde procédure qui commence par la longue instruction du ministère de l'Intérieur et se termine par le décret en Conseil d'État, dans les cadres, peu souples, des statuts types. Même si des souplesses incontestables avaient été introduites par le dispositif des fondations abritées, il faut reconnaître que la réforme, maintes fois demandée, du régime des fondations tardait à venir.

Renonçant à la politique des améliorations marginales, mais sectorielles initiées successivement depuis quelques années, notamment avec les fondations d'entreprises et les fondations d'universités, le législateur a créé un instrument générique, radicalement nouveau. Les fondations et les associations en ont-elles pour autant perdu leur raison d'être ? Certainement pas.

### Une inquiétude sans fondement

Certes, des fonds de dotation se créeront, qui auront, jusqu'en 2009, peut-être, été créés sous forme d'associations ou de fondations, faute d'instruments adaptés. Mais il

s'en créera, surtout, qui n'auraient jamais donné lieu à création d'association ou de fondation.

Soulignons d'abord que les fonds de dotation ne sont pas des électrons libres. Ils seront sous le contrôle de leurs fondateurs, qui pourront exercer un contrôle direct sur l'utilisation des fonds donnés. Les comptes, la plupart du temps certifiés et commentés par le commissaire aux comptes, seront publiés et envoyés chaque année au préfet qui pourra demander tout document nécessaire, suspendre l'activité du fonds en cas de dysfonctionnement, voire saisir l'autorité judiciaire.

Soulignons ensuite que le fonds de dotation n'est pas une institution sociale, la traduction d'une volonté de vivre en commun, un lieu de sociabilité et de partage, comme peut l'être une association ou une fondation. Il est un instrument financier doté de la personnalité juridique qui permet à son ou ses fondateurs de collecter des fonds.

Soulignons enfin que le fonds de dotation ne pourra pas être un démembrement de la personne publique ou agir à sa place. Sauf cas exceptionnel, le fonds de dotation ne peut percevoir des fonds publics. Il naît et vit de l'initiative privée.

Ceci signifie que le fonds de dotation n'est pas le rival des associations ou des fondations : il peut, en revanche, leur être un outil précieux, pour collecter des fonds ou bâtir des projets communs.

N'ayez pas peur des fonds de dotation ! ■